

A.M.T., FF 747/2, **procédure # 052**, du 18 juin 1703. [4 pièces – non numérotées]

- *procédure prétendument du 15 juin mais a probablement été remise plus tard car elle ne reçoit le visa du soit-enquis que le 18 (date à laquelle nous l'avons classée).*

- *voir aussi la procédure récriminatoire du 15 dudit (# 051, aussi dans **POOL**).*

§COUBLE§

CARTOCRIME : dans l'église Saint-Sernin

TIMELAPSE : vendredi 15 juin 1703

n°1 / requête en plainte (15 et 18 juin 1703)

À vous messieurs les capitouls de Thle,
Supp[li]e humblem[en]t le sieur Jean Pate, joueur d'instrumans de musique, disant que ce jourd'huy quinsième juin mois courant, ayant esté employé par vous messieurs les capitouls de vous accompagner avec autres joueurs d'instrument à l'église S[ain]t-Sernin, pour as[s]ister à la procession qui se fait toutes les années le jour et fête de s[ain]t Exupère que les m[âitr]es chaus[s]etiers de ceste ville solamnisent et à laquelle vous messieurs avès accoutumé d'as[s]ister, le supp[lian]t s'y seroit rendu.

Et, estant entré dans lad[ite] esglise, le nommé Laborie, un desd[its]metres chaus[s]etier, auroit insulté sans aucun fondement et de propos délibéré tant le supp[lian]t que les autres de sa compagnie à l'occasion d'une chétive somme de quinze sols que lesd[its]metres ont accoutumé de donner à ceux qui jouent à vostre suite des instrumens, qui estoient en nombre de six, disant qu'ils estoient de gu[eu]s et de la canaille. À quoy le supp[lian]t ayant répondu que ce n'estoit pas pour eux qu'ils venoient pour jouer mais bien pour vous messieurs, led[it] Laborie pour lors tout transporté de colère donna un grand soufflet au supp[lian]t dont il faillit à le renverser par terre, et vouloit se rue sur luy pour le maltretter davantage sans qu'il en feust empêché par ceux de sa compagnie et autres personnes qui estoient dans l'église, où led[it] Laborie se porta à commettre un semblable excès.

Mais d'autant que cest excès mérite la répréhantion de la justice, soit qu'on considère le lieu où l'action est arrivée qui est dans une esglise, ou la qualité des personnes et de l'injure, ce considéré, plairra à vos grâces messieurs ordonner que du contenu en la présent req[ue]te il en sera par-devant vous enquis pour, l'inqui[siti]on faite et rapportée, estre tant contre led[it] Laborie qu'autres ses complices décerné tel décret que de raison, déclarant le supp[lian]t vouloir estre partie civile suivant l'ord[onnan]ce ; avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Jean Pate, pleinian.

[souscription] Soit enquis du conteneu en la présante requête et plainte ; ap[p]ointé le 18 juin 1703. Caussade, capitoul.

n°2 / premier billet d'assignation à venir témoigner (20 juin 1703)

- *uniquement pour Jean Nouel, trompette juré.*

n°3 / deuxième billet d'assignation à venir témoigner (20 juin 1703)

- *uniquement pour Charles Estafel, trompette juré.*

n°4 / cahier d'inquisition (20 et 21 juin 1703)

20 juin 1703 – pour ce témoin, nous n'avons pas de billet d'assignation.

- 1^{er} témoin : **Pierre Laroze**¹, 42 ans, maître à danser et jouer d'instruments musicaux, dt rue Peyrolières. [*signe*]

« Et a dit que vendredy dernier, quinziesme de ce mois, le déposant avec le plaignant et autres qui avoient joué des instrumens musicaux à la procession qui se faisoit à S[ain]t-Sernin, estant dans l'esglise Saint-Sernin, ledit plaignant demandant d'argent aux bayles chaussatiers qui devoient payer, le nommé Laborie, chaussatier, survint et dit qu'il les faloit payer comme ils avoient joué, et ledit plaignant aiant réparty qu'on n'estoit pas là pour la considération des chaussatiers mais s[e]ulem[en]t à celle de messieurs les capitouls, ledit Laborie dit quelque insulte audit plaig[nan]t. Et led[it] plaignant ayant prins au manton led[it] Laborie en luy disant qu'il n'y pensoit pas, icelluy Laborie d'abort donna un soufflet audit plaignant. Et plus n'a déposé ».

21 juin 1703.

- 2^e témoin : **Jean Nouel (Novel- Noël)**, 38 ans, trompette juré de la ville, dt au coin de Temponnières. [*ne signe pas*]

« Et a dit que vendredy dernier, quinziesme du courant, le déposant estant allé à la table des bailles chaussatiers pour demander au[x]dits bailles sa petite rétribution, le nommé Laborie qui estoit déjà conjo[i]ctemant avec les bailles, dit au déposant et aux abois² qui contestoi[n]t leur mesme droit que le susdit déposant, que le suns ni les autres n'auroi[n]t aucune sorte de rétribution et que tous ensemble n'estoient que de canaille, mal[he]ureus. Et le plaignant c'estant aproché, dit audit Laborie que ce n'estoit pas pour eux mais bien pour messieurs les capitouls ; et à l'instant ledit plaig[nan]t lui ayant apuia (*sic*) la main sur la carabatte³ du nommé Laborie, ledit Laborie donna un gros soufflet sur la joue(e) dud[it] plaig[nan]t ; après quoi ledit Laborie sortit de l'église en compagnie de deux autres chaussatiers et le plaignant feut porte[r] sa plainte⁴ au monsieur de Bernard, capitoul, et le déposant n'a v(e)u autre chose ».

- 3^e témoin : **Charles Estafel**, 25 ans, trompette juré de la ville, dt rue Bouquières. [*ne signe pas*]

« Et a dit que vandredy dernier, quinziesme de ce mois, le déposant estant allé avec le présédant (*sic*) tesmoin à la table des bailles chaussatiers pour demander ausdits bailles sa petite rétribution, le nommé Laborie qui estoit dégà (*sic*) conjointemant avec les bailles dit au déposant et aux abois⁵ qui contestoient leur mesme droit, que le déposant n'auroit aucune sorte de retribution et que tous ensemble n'estoient que de canaille et de mal[he]ureux. Et le plaignant c'estant aproché, dit audit Laborie que ce n'estoit pas pour eux mais bien pour messieurs les capitouls. Et à l'insntant, ledit plaignant lui ayant apuia (*sic*) la main sur la carabatte⁶ dudit Laborie, ledit Laborie donna un gros soufflet sur la joue dudit plaignant ; après quoi ledit Laborie sortit de l'église en compagnie de deux autres chaussatiers et le (le) plai[gnan]t porta sa plainte⁷ au monsieur de Bernard, capitoul. Le déposant n'a v(e)u autre chose ».

(suivent les seules réquisitions du procureur du roi qui demande à ce que Laborie soit décrété d'ajournement personnel – aucune trace d'un décret laxé par les capitouls)

¹ Est plaignant dans une procédure devant les capitouls cette même année (FF 747/3, procédure # 107, procédure du 31 décembre 1703), signature, âge métier et adresse identiques ; et se trouve à son tour accusé, ainsi dans la procédure récriminatoire (FF 747/3, procédure # 108, procédure du 31 décembre 1703).

² Lire *hautbois* !

³ Lire *cravate*.

⁴ Il s'agit certainement d'une plainte verbale, qui précèdera celle –écrite– présentée en pièce n° 1.

⁵ Lire *hautbois* !

⁶ Lire *cravate*.

⁷ Il s'agit certainement d'une plainte verbale, qui précèdera celle –écrite– présentée en pièce n° 1.